CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°089-2022 Mme B. c. Mme D.

Audience publique du 23 mars 2023

Décision rendue publique par affichage le 23 mars 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme B. a formé une plainte contre Mme D. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Par décision du 8 juillet 2022 la chambre disciplinaire a pris acte du désistement de Mme B. et mis à la charge de cette dernière le versement à Mme D. de la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par mémoires enregistrés les 11 août et 22 septembre 2022, Mme B. fait appel de cette décision en tant qu'elle a mis à sa charge les frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2023 :

- M. Marc Diard en son rapport ;
- Mme B., n'étant ni présente, ni représentée ;
- Mme D., n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, n'étant ni présent ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme B. a formé le 9 avril 2021 une plainte contre Mme D., masseur-kinésithérapeute, dont elle sollicitait les soins. A défaut de conciliation cette plainte a été transmise, le 5 aout 2021, par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. Par une décision en date du 8 juillet 2022, la chambre disciplinaire a pris acte du désistement de Mme B. et mis à la charge de cette dernière le versement à Mme D. de la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Mme B. fait appel de cette décision en tant que celle-ci, par son article 2 a mis à sa charge les frais de l'instance.

2. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*. ».

3. Contrairement à ce que soutien Mme B., Mme D. a produit le 11 octobre 2021, avant le désistement de Mme B. intervenu le 02 juin 2022, un mémoire en défense en réponse au grief articulé par la plainte de cette dernière. Ainsi Mme B. n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, faute de frais exposés par Mme D., les premiers juges ont mis à sa charge les frais afférents à l'instance.

4. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la situation économique particulièrement dégradée de Mme B. telle qu'attestée par un jugement du tribunal d'instance de Martigues en date du 5 avril 2019 fixant les modalités de recouvrement des sommes dues dans le cadre d'un plan de désendettement, de limiter à 100 euros le montant de la somme mise à la charge de Mme B. au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Sur les frais de l'instance d'appel :

5. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme B. la somme de 3000 euros que demande Mme Dumitrscu au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1er : il est mis à la charge de Mme B. le versement à Mme D. d'une somme de 100 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 2 : la décision du 08 juillet 2022 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est modifiée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : les conclusions présentées par Mme D. au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 dans le cadre de l'instance d'appel sont rejetées.

Article 4 : la présente décision sera notifiée à Mme B., à Mme D., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Louise Lanata.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, MME BECUWE, MM. COUTANCEAU, DIARD, GUILLOT et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.